

L'INSTITUTIONNALISATION DE LA GUERRE COMME ACTION PUBLIQUE ET THEORIES DE LA GUERRE CHEZ ROUSSEAU

Sigame Boubacar MAIGA

Ecole Normale Supérieure de Bamako

maiga.sigame@yahoo.fr

Sekou YALCOUYE

Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako

Sekouyalcouye66@gmail.com

RESUME

Avant la paix de Westphalie et l'apparition des premières formes d'état-nations, la guerre relevait du domaine privé et les pays n'avaient pas le statut de sujets de droit international sur le plan juridique comme nous l'entendons aujourd'hui. Les penseurs comme Grotius ont apporté beaucoup de nouveaux éléments à ce changement mais toujours est-il que c'est Rousseau qui construira plus tard une vraie théorie moderne du droit de la guerre avec la reconnaissance des états comme seuls responsables juridiques de l'action militaire et donnera enfin à la guerre son caractère public qui ne sera plus une action d'homme à homme mais d'état à état.

MOTS CLES

Guerre, , Morale, Paix, Politique, Souveraineté.

ABSTRACT

“Before the Peace of Westphalia and the appearance of the first nations and states, war was a matter of the private domain. Countries did not have international rights or legal systems as today. Thinkers such as Grotius contributed largely to this change but still, it is Rousseau, who will later construct a true modern theory of law of the war that recognizes the states as the sole legal responsibility for military action and will finally give war its public character. War will no longer be an action between men, but one between states.”

KEY WORDS

War, Morals, Peace, Politics, Sovereignty

INTRODUCTION

Le principe sur lequel se fixe Rousseau pour donner une définition nuancée de la guerre démontre qu'il n'existe pas une corrélation exacte entre cet état et la paix. En ce sens que la « vraie paix » ne se caractérise pas par l'absence de guerre et vice versa. L'état de trouble qui s'associe à la paix annonce généralement la période d'« avant-guerre ». Cette logique lie les événements aux causes car les conflits, aussi brusques qu'ils peuvent être, suivent des périodes de tensions et de troubles qui mettent en évidence les limites de tout autre moyen susceptible de maintenir durablement la paix. Mais cet état n'est pas un état de guerre car cela revient à dire que la guerre véritable a existé dans l'état de nature, ce que réfute Rousseau. Or c'est dans le but de se protéger contre les menaces que représentent les autres que les individus s'arment et se défendent dans l'état de nature. Ce qui semble être un désordre et une infinité de guerre continue n'est pour Rousseau qu'une prescription normative liée à la nature des choses. Il ne s'agit pas, dans ce cas d'actes élaborés et prémédités afin de détruire tout ce qui serait opposés aux intérêts de celui qui veut préserver ses biens et sa personne par les moyens de la violence mais d'une attitude désintéressée dont le but est d'exploiter la victoire (Asservissement à l'esclavage, rançons, domination de territoire, etc.....) Pour résoudre la nuance qui existe dans la détermination de la « véritable guerre », Rousseau essaie de définir les conditions d'une « véritable paix » : L'enjeu est crucial et permet de comprendre l'équivoque qu'il faut impérativement soulever sur les deux notions afin d'aboutir à une définition et une distinction claire. En effet la paix véritable se pose pour but de faire aimer à l'individu sa propre existence à celle d'autrui. Au fond, elle est liée à l'esprit de « Dieu » qui incarne l'harmonie et l'ordre général sans contradiction et dont le but principal est la conservation générale. Or les individus, pris dans leur particularité n'atteignent pas ce niveau de perfection à cause de leur divergence. La raison de la guerre est la conservation de soi, d'où l'hypothèse de Blaise Bachofen selon laquelle elle se distingue de la concurrence, du duel, et de toutes les formes de conflictualité. Le point de départ de ce rapport se trouve dans les actes d'êtres rationnels. Il s'agit de la poursuite par les armes d'actes réfléchis et volontaires. Le droit de propriété comme élément fondateur de la société politique, détermine le droit de la guerre dont il demeure la motivation essentielle pour les hommes afin de justifier la légitimité du droit du « premier occupant ». Les querelles dans l'état de nature sont généralement liées à des besoins de conservation. Les violences isolées et ponctuelles perpétrées en des occasions d'emportement et de colères ne sont en rien différentes de celles des animaux qui ne vivent que pour se conserver. Ce point commun entre l'homme à l'état de nature et l'animal dans toute sa vie d'animale est la ligne directrice que Rousseau emploie pour distinguer la différence entre la guerre et toutes les formes de conflit. Un homme qui tue son prochain ou des hommes qui s'entretuent par pur emportement et colère ne sont pas en guerre. C'est aussi l'interprétation de la lecture de Bachofen sur

la définition de la guerre faite par Rousseau lorsqu'il soutient que celle-ci ne résulte pas d'une simple impulsion des hommes mais implique une représentation globale, intellectuelle et intégrant ce qui peut être considéré comme une intention de l'adversaire A à anticiper sur une durée indéfinie, dont l'adversaire B déduit de façon générale le caractère incompatible de l'existence des deux adversaires. Cette analyse met le jugement et la volonté à l'origine de la guerre. Le caractère principal du second est sa durée dans le temps qui fait de sa constance un facteur essentiel de la guerre. L'existence d'un adversaire à combattre implique nécessairement une reconnaissance préalable du danger qu'il représente. C'est autour de ce point que tourne la différence entre la guerre dans l'état de nature et la guerre politique. Dans le *Projet de paix perpétuelle*, Kant va plus loin que Rousseau lorsqu'il dit que la guerre commence bien avant l'affrontement direct entre les belligérants. Selon lui, les préjugés entre peuples constituent un état de conflit latent. L'analyse historique de la transformation de la guerre en acte public pose un problème fondamental. Dans quelle mesure pouvons-nous dire que deux personnes ou deux groupes sont en conflit ? Afin de répondre à cette question, nous allons étudier, dans un premier temps l'état de guerre et la guerre selon Rousseau, dans un deuxième temps, analyser la guerre entre Etat puis dans un troisième temps poser une distinction entre la guerre privée et publique selon Grotius.

1. L' « ETAT DE GUERRE » ET LA GUERRE SELON ROUSSEAU

Le principe de la conservation de soi et de la protection de ses biens va de paire avec la présence d'ennemi, sujet à troubler cet ordre naturel. C'est de cela que naît chez Rousseau l' « État de guerre » dans sa forme naturelle. Cet état représente pour Hobbes aussi une possibilité permanente de confrontation de force. La chaîne qui alimente la discorde entre les hommes remonte à cet état d'esprit causé par la présence d'autres hommes soucieux eux aussi de la même question. C'est-à-dire de la présence de l'autre comme une menace. Mais cette instabilité primaire ne peut pas pourtant définir la guerre au sens réel du terme. C'est pour cela que Rousseau tient distinguer les conflits dans l'état de nature de ceux dans l'état social. Ainsi c'est par une volonté réfléchie de détruire l'autre que l'action guerrière se mesure. Pour que des groupes d'individus se disent adversaires, il faudrait déjà qu'ils aient franchi le stade politique de l'organisation sociale. C'est sur cette base que peut s'établir le principe de la reconnaissance de l'autre comme entité adverse. Les grecs ont toujours considéré les autres peuples non policés comme barbares. Cela leur permettait ainsi de réduire les exigences morales qu'ils pouvaient avoir vis-à-vis d'eux. Ce qui résolvait en même temps la question de la valeur morale du belligérant et justifiait sa destruction. Les romains ont apporté beaucoup de changements sur l'établissement d'un code des conflits armés. Ils permettaient une

possibilité d'accords avant et après les opérations militaires. Nous pouvons dès lors analyser les implications pratiques des théories de Rousseau dans le rapport entre soldats. Toute guerre vise nécessairement la destruction de ce qui est supposé être une menace pour la paix générale. Ainsi, c'est contre une guerre permanente hobbesienne que les hommes s'arment et se tuent. D'une autre façon, il s'agit d'une anomalie que Rousseau désigne comme la volonté d'anticiper ou de continuer les combats sous d'autres formes que par les armes.

J'appelle donc guerre de puissance à puissance, écrit Rousseau, l'effet d'une disposition mutuelle, consistante et manifestée de détruire l'Etat ennemi, ou de l'affaiblir au moins par tous les moyens qu'on le peut. Cette disposition réduite en acte est la guerre proprement dite ; tant qu'elle reste sans effet, elle n'est que l'état de guerre.

C'est aussi dans ce sens que Kant analyse la complexité des rapports belliqueux entre les hommes. Les deux auteurs insistent sur la nécessité de reconnaître tous les aspects aussi bien politiques que psychologiques qui déterminent cet état. Sur un plan plus général, les Etats sont dans un rapport de conflits permanents auxquels les sciences diplomatiques tentent de résoudre à travers le droit international. Est-ce dire que l'Etat est d'essence belliqueuse ?

Selon Rousseau le fait même qu'un état dise « je suis » constitue une déclaration de guerre contre tous les états déjà existants. Cette forme d'organisation politique de la société naît soit par conquête d'autres territoires ou soit par séparation aux dépens d'un autre. C'est aussi la raison pour laquelle ils naissent avec des armes à la main aussi bien pour défendre leur frontière que pour les repousser si nécessaire. Le « mal nécessaire » qu'il incarne pour organiser et structurer la société est le même qu'il représente face aux autres états. Ce qui produit le même effet dans tous les rapports inter-étatiques. La logique Rousseauiste de l'existence des structures politiques organisées et distinctes tient du fait que tous les états sont, de facto, ou en guerre, ou en état de guerre par leur existence. Donc l'état de guerre ne nécessite pas l'ouverture des hostilités. Toutefois il nécessite un rapport réciproque conflictuel des parties en présence. Cette étape passe par une commune volonté d'antagonisme. Cette volonté n'est pas commune par le fait d'un consentement réciproque mais d'une conscience du danger que représentent les uns vis-à-vis des autres. Pufendorf souligne que la guerre s'inscrit dans un cadre de duel et un rapport quasi-contractuel basé sur des fondements juridiques. Cette thèse justifie l'acte d'entrée en guerre mais pas les invasions et les pillages. Cette conception est d'autant plus importante pour Rousseau que la question des petits états face aux grandes puissances demeure au centre de ses préoccupations.

La réciprocité dont il s'agit, souligne Bachofen, relève non d'un consentement réciproque à « jouer » à la guerre, mais de la résolution réciproque de se défendre contre un danger vital. Il s'agit d'une réciprocité mécanique, annonçant le model que Clausewitz systématisera quelques décennies plus tard.

Selon Rousseau la réciprocité dont il est question ne porte rien de conventionnel par le fait que celui qui attaque entame une action pour se préserver contre l'autre partie qui répond à cette action par le fait qu'elle est attaquée. Cela se justifie dans les exemples des guerres préventives qui jalonnent l'histoire des conflits armés. Ceci est d'autant plus vrai que la volonté guerrière de l'agresseur n'a rien d'accidentelle. Elle vise à détruire l'adversaire pour des raisons diverses et ces dernières sont aussi différentes que variées.

L'Etat en tant qu'organe politique, garant de la paix et de la stabilité publique légitime et manifeste la violence par la mobilisation militaire qu'il entreprend pour assurer son rôle de puissance souveraine. Toute entreprise privée serait illégitime et violerait le principe de droit l'état en tant que seul sujet du droit international. La mise en œuvre d'une puissance publique et armée pour exercer une violence meurtrière a pour but de se défendre contre un danger vital et présent dont la menace est manifeste. Rousseau évalue les causes de l'emploi de la force militaire tout en contestant la thèse Hobbesienne de la « Guerre mutuelle de chacun contre tous. » Thèse selon laquelle la raison de la guerre serait dans le désir qu'ont les hommes de s'offenser et de se nuire les uns aux autres. Mais ce désir de s'entre-détruire n'est ni lié à la présence d'une menace nuisible, ni à une quelconque représentation psychique d'un danger. Selon Hobbes les relations entre les hommes sont de nature constante et non accidentellement concurrentielle. Cette dernière a pour objet soit la gloire soit l'utilité. Ces deux facteurs sont liés à l'existence de l'adversaire. Il souligne par ailleurs que cette volonté constante est de nature contraire à toute possibilité de conciliation. Ces réalités sont naturelles chez les hommes, souligne-t-il. La violence qui existe dans l'état de nature place chacun dans le rôle de seul juge et défenseur de ses propres intérêts en l'absence de tout juge suprême et commun. L'adversité qui en résulte est due au fait que chacun ayant conscience de sa propre fragilité est tenté à chaque occasion de supprimer tout danger afin de n'en être point la victime. Vu que chacun est constamment mal intentionné, les individus vivent dans une constante intention d'anticiper l'élimination de tout ce qui ne se trouve pas dans leur camp ou dans leur famille. C'est donc dans le seul but d'écarter ce danger que les uns cherchent à supprimer les autres.

1.1. LA SOURCE DES CONFLITS SELON ROUSSEAU

C'est dans le *Jugement* que le pessimisme de Rousseau éclate au grand jour. Il ne pense pas qu'en réalité un tel projet puisse changer le comportement des hommes après tant de siècles de conflits et de guerres. L'hommage qu'il rend à la mémoire de l'abbé est à l'échelle des vives critiques qu'il formule contre son Projet dans d'autres œuvres. Hanté par les horreurs du passé, il se demande comment un esprit réaliste peut-il croire que de simples traités puissent mettre fin aux appétits sanglants des Princes ? Ces derniers les accepteront-ils ? Et s'il doit rester lettre morte dans les archives de l'histoire, y aurait-

il un sens à l'étudier ? Dans la partie critique du projet, l'auteur explique les raisons pour lesquelles les textes de l'abbé ne verront pas s'appliquer à la politique des nations Européennes. Les êtres humains restent bien des êtres humains et non des machines politiques. Leur passage à l'état social ne constitue pas un changement de leur nature, et c'est bien la raison pour laquelle l'auteur du *Contrat Social* prévoit des lois et l'état de droit afin de contenir tout ce qui menacerait le pacte social. Pourquoi, lui qui considère que les Etats sont dans un rapport d'état de nature les uns envers les autres, ne prend-il pas au sérieux ce qui se pose comme un début d'ordre Européen, aussi insuffisant soit-il ? Selon lui la Diète, telle qu'elle est prévue, ne porte pas en elle, les éléments nécessaires pour fixer les droits des princes et définir le rapport entre eux et les sujets. La réalité de l'époque ne pouvait que lui donner raison car aucune disposition juridique n'était en mesure de relever un tel défi tant l'autorité politique des monarques semblaient se tenir pour de bon. Ce n'est pas par hasard que nombreux sont, des penseurs, qui jugent les Ecrits de Rousseau sur l'abbé de Saint-Pierre comme étant des pamphlets politiques à l'égard de la monarchie et du pouvoir tyrannique. Car, à défaut de ne rien écrire ou de ne pas s'acharner totalement sur la personne de l'abbé, il prit comme problème principal et source de tous les maux les vices et la mauvaise volonté des dirigeants politiques :

Il est facile encore de comprendre que d'un côté la guerre et les conquêtes et de l'autre le progrès du despotisme s'entraînent mutuellement ; qu'on prend à la discrétion dans un peuple d'esclaves, de l'argent et des hommes pour en subjuguier d'autres, que réciproquement la guerre fournit un prétexte aux exactions pécuniaires et un autre non moins spéciaux d'avoir toujours de grandes armées pour tenir le peuple en respect.

Nous avons vu que dans *l'Extrait*, Rousseau se garde de critiquer l'idée d'un tribunal de la confédération toute fois dans le *Jugement*, il réfute son efficacité pour trancher les différends sur le plan Européens. Selon Rousseau la paix ne constitue pas la principale préoccupation des princes qui ne prennent en compte que les possibilités d'augmenter leur puissance. Et si la volonté générale s'appliquait à la déclaration de guerre, aucun peuple ne subirait les conséquences néfastes des conflits. Car dit-il

Le prince fait toujours circuler ses projets ; il veut commander pour s'enrichir et s'enrichir pour commander ; il sacrifiera tour à tour l'un et l'autre pour acquérir celui des deux qui lui manque ; mais ce n'est qu'afin de parvenir à les posséder enfin tous les deux ensembles qu'il les poursuit séparément ; car pour être le maître des hommes et des choses il faut qu'il ait à la fois l'empire et l'argent.

Tout ce système complexe du Prince, de sa cour, de ses alliances privées et de ses ministres forme un bloc compact qui ne marche qu'avec des troubles dans lesquels il puise sa force. La simplicité de l'initiative de l'abbé, selon, Rousseau ne remet pas en cause sa grandeur. Ceci est d'autant plus vrai qu'il soutient que pour qu'un tel projet s'applique, il faut une révolution pour contrer la mauvaise volonté des Princes. La

déception de Rousseau est double ; il déplore le fait que malgré le niveau culturel et intellectuel de l'Europe, celle-ci n'est parvenue ni à sortir de la barbarie des guerres ni à produire une révolution semblable à celle que la culture et les arts avaient procuré aux musulmans. Dans la première partie du *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, il décrit un tableau triste d'une partie de l'histoire du continent qui semble forger son jugement sur l'avenir des relations Européens. Plus tard, Kant reviendra aussi sur ce point lorsqu'il s'attrista du fait que l'Europe fut la seule partie du monde où les Etats entiers pouvaient s'acheter ou se donner sans conquête.

1.2. LA GUERRE, UNE AFFAIRE ENTRE ETATS

La guerre est une affaire entre êtres moraux, souligne Rousseau. Cette thèse constitue la plus pertinente démarche vers une création d'un droit de guerre. La guerre de trente ans commença avec le déploiement des armées privées sur tous les fronts de l'Europe. Ce qui faisait des combattants des mercenaires plutôt que des soldats. La victoire du jeune général Condé contre la maison des Habsbourg ouvre une nouvelle ère dans l'histoire du droit public international. C'est la naissance des états-nations et du principe de la souveraineté nationale. Le seul moyen de sauvegarder l'intégrité du territoire et l'identité du peuple reste en effet le pouvoir que possède l'Etat pour organiser la société et garantir la sécurité publique.

Selon Sun Tzu la guerre représente un intérêt capital pour la survie de l'état. Dans son article premier du texte de *l'art de la guerre*, il soutient qu'elle fait partie des activités les plus importantes d'une nation. Il arrive ainsi que l'empire perde ou gagne tout, suivant l'échec ou la victoire. C'est la raison pour laquelle il le considère au rang des domaines nécessitant une application sérieuse et une vraie préparation. Aucune nation n'est grande sans une grande armée. La sécurité et la paix sont devenues des luxes que seuls les grands moyens peuvent payer. Il serait ainsi très coûteux pour un pays de négliger la préparation de son armée. Il y a chez Sun Tzu un pragmatisme qui se rapproche plus de la question de savoir comment mener une guerre qu'une attention sur le phénomène guerrier en tant qu'acte humain. L'aspect anthropologique sous lequel Rousseau résout la question du rapport de violence entre état fonde non seulement sa théorie des relations internationales mais élabore une structure juridique pour encadrer cette violence. Il serait erroné à un certain niveau de profondeur de n'étudier la guerre que suivant ses facteurs traditionnels tels que le territoire, les frontières et les populations ou comme le propose Carl schmitt dans *Le nomos de la terre*. Mais force est de constater le rôle capital que ces éléments représentent dans l'évolution et la détermination du droit des gens. La question est de savoir, si la seule guerre légitime reste-telle celle menée par l'état ? En effet, les dieux des grecs de l'antiquité servaient le plus souvent d'oracles. Ce principe devait unir aussi bien le peuple que l'armée autour de la volonté de l'Etat. Ce pacte permettait de lier la mission du soldat à la volonté

générale et à celle des dieux. Au moyen-âge les fidèles font de la « volonté de Dieu », l'objet même des conflits. Les grands empires avaient institué les actions militaires comme relevant de l'ordre public. C'est ainsi que bien avant, l'Égypte antique avait développé une armée de professionnels et de conscrits au service du royaume et de la stabilité de l'autorité du pharaon. Durant le moyen-empire le pays ouvrait une nouvelle page militaire de son histoire. L'armée du pharaon était positionnée hors du pays afin de faciliter son redéploiement. La Grèce antique et l'empire romain avaient développé aussi tour à tour des armées de professionnels ayant pour objet la défense des frontières terrestres et maritimes. L'institutionnalisation de la guerre est un processus qui achève les conflits confessionnels et définit le statut juridique de l'ennemi.

En comparaison de la brutalité des guerres de religions et partis, qui sont par nature des guerres d'anéantissement où les ennemis se discriminent mutuellement comme des criminels et des pirates, et en comparaison des guerres coloniales, qui sont menées contre les peuples "sauvages", cela représente une rationalisation et une harmonisation des plus considérables.

Cette distinction est capitale pour la détermination du caractère conventionnel des conflits car elle prend en compte tous les aspects que le droit canonique n'avait point établis. Aucune législation militaire n'aurait été possible sans une préalable reconnaissance juridique du statut du combattant régulier. Selon Schmitt

« Les deux partis se reconnaissent comme États. Par là même il devient possible de distinguer entre l'ennemi et le criminel. La notion d'ennemi devient susceptible de prendre une forme juridique. »

Sans justifier ouvertement sa position par une approche hobbesienne du rapport de l'homme avec la guerre, Schmitt tente de concilier l'anthropologie de Hobbes avec la politique de Rousseau sur ce plan. Il analyse le droit de la paix et de la guerre sur l'exemple européen. L'égalité entre les souverains en matière de droit est une condition essentielle pour l'établissement du droit de la guerre. Rousseau avait insisté sur la reconnaissance du soldat en tant que combattant régulier. Cela implique que les personnes qui se trouvent engagées aux fronts ne sont pas des ennemis les uns face aux autres. Elles représentent les États qui les engagent.

2. DISTINCTION ENTRE GUERRE PRIVEE ET PUBLIQUE SELON GROTIUS

Les moyens mis en œuvre par les uns pour repousser la violence ou l'injustice des autres restent en vue du droit naturel un acte légitime. C'est en vue d'éviter un état de confusion généralisé que l'institution d'un juge impartial et objectif doit permettre une

harmonisation de la justice. Le véritable problème à ce niveau se trouve dans le fait que la personne lésée est très souvent tentée d'outrepasser les bornes de la justice du moment où elle est partie et juge. Dans *le droit de la guerre et de la paix*, Grotius essaie de démontrer les différentes natures de guerre suivant leur objet :

La première et la plus nécessaire division de la guerre, est celle qui distingue entre la guerre privée, la guerre publique et la guerre mixte. La guerre publique est celle qui se fait par l'autorité d'une puissance civile ; la guerre privée, celle qui se fait autrement ; la guerre mixte, celle qui est d'un côté publique et de l'autre privée

Les valeurs morales qui lient les familles, les clans et les nations sont des mesures qui permettent d'évaluer les outrances et les insultes des autres. Grotius admet l'idée d'un principe communautariste des liens sociaux. A ce point de vue, une atteinte à l'honneur à un membre d'une famille équivaut à la même à toute la famille ou communauté. Le lien qui fonde et légitime l'association des individus est le même qui légitime le droit de faire la guerre. Saint-Augustin désapprouve toute violence pour raison privée même celle dont le but est de tuer celui qui constitue une menace pour soit à moins d'être un soldat ou revêtu d'une autorité publique. Cette influence de l'ancien droit divin est très visible dans les théories politiques de Grotius. Il démontre par les textes bibliques et les principes du droit naturel la circonstance dans laquelle la guerre en tant que violence se justifie. Le sommet de la perfection juridique selon lui reste ces principes divins. Or aussi pacifiste que puisse être un homme tel qu'un apôtre de Jésus, ce droit de se défendre contre celui qui constitue une menace pour sa vie n'en demeurent pas moins naturel et moins juste :

Il est constant que quelques-uns des apôtres ont jusqu'au dernier temps, au vu et su de Jésus-Christ, voyager armé de glaive ; et nous apprenons de Josèphe que d'autres Galiléens se rendant de chez eux à la ville, faisaient ordinairement la même chose, à cause des voleurs qui infestaient les chemins. Cet historien a raconté le même fait au sujet des esséniens, qui étaient les hommes les plus inoffensifs. Aussi arriva-t-il que Jésus-Christ ayant annoncé l'approche du temps où sa robe serait vendue pour acheter une épée (Luc XXII, 36), les apôtres lui répondirent aussitôt qu'ils avaient deux épées dans leur troupe, or leur troupe ne se composait de nulles autres personnes que des apôtres.

Ce qui relève de la nature des hommes est tant difficile à déterminer par les lois que bon nombre de penseurs aussi bien que Grotius lui-même se penchent vers la dimension politique des relations sociales pour analyser le rapport entre le caractère juste et public de la guerre. Dans le même texte, il caractérise la guerre publique en ces termes :

« *La guerre publique est ou solennelle selon le droit des gens, ou non solennelle. La guerre que j'appelle ici solennelle est le plus ordinairement nommée guerre juste, dans le même sens que l'on dit un testament juste, de justes noces, pour les opposer aux codicilles et l'union des esclaves.* »

Toutefois il ajoute qu'aucune de ces dispositions n'interdisent à un esclave d'avoir une femme, et ne considèrent point comme injustes ou illicites tout conflit qui ne rentre guère dans ces qualificatifs.

Pour que la guerre soit solennelle selon le droit des gens, deux conditions sont requises dit Grotius :

D'abord que de part et d'autres, ceux qui l'a font soient investis dans la nation de la souveraine puissance ; ensuite qu'on ait observé certaines formalités, dont nous traiterons en leur lieu, ces conditions étant conjointement requises, l'une ne suffit pas sans l'autre.

Grotius évalue la formalité de la guerre par le principe de solennité et s'il arrive que ce dernier fasse défaut et que le conflit concerne des particuliers, il perd ainsi son caractère public qu'il revêt lorsque c'est l'autorité investi du pouvoir souverain qui le déclare contre une autre puissance souveraine. Or force est de constater que cette réglementation du cadre de l'entrée en guerre consiste en un retour à la vision des anciens peuples romains qui voyaient dans cet acte un élément du droit public. Ceci est d'autant plus logique qu'il aurait été impossible de structurer sans cela une société civilisée dont l'organisation politique des citoyens formerait un corps unique face aux autres états. En évoquant un texte de la constitution de Valentinien selon lequel nul n'a le droit de manier aucune espèce d'armes à l'insu des empereurs, et sans les avoir consultés. Ainsi ce privilège traduisait toute autorité politique et militaire entre les mains de l'état et pose le problème du caractère public de la diplomatie. Par cela l'état devient le seul représentant juridique en dehors du territoire. C'est dans ce rapport du multiple à l'unité que se crée la souveraineté de l'état. Le domaine de la guerre pose le vrai problème de la souveraineté de l'état, du caractère public des décisions de l'autorité politique et du principe politique de tout gouvernement. C'est l'esprit de la thèse de Grotius dans le livre I *Du droit de la guerre et de la paix* : « Puisqu'il a été dit que la guerre publique ne doit se faire que par l'autorité de celui qui possède la souveraine puissance, il serait nécessaire, tant pour comprendre ce principe [...]. » Cette question de la détention légitime de la souveraineté consistera plus tard la matière principale du Contrat social de Rousseau qui s'en inspirera comme base de sa théorie politique.

CONCLUSION

La distinction entre guerre privée et guerre publique a toujours posé un problème philosophique. Grotius a renoué avec l'ancien code moral du christianisme tout en adoptant une position médiane sur des questions telles la reconnaissance du serment comme acte de droit positif ou l'usage de la bonne volonté comme gage. Il n'a pourtant

pas renoncé à la traditionnelle idée de guerre juste et injuste. C'est J.J. Rousseau qui fonde la forme la plus moderne du droit de la guerre. Les textes de l'Abbé de Saint-Pierre dont il fut chargé de corriger prennent en compte tous les aspects de la complexité des conflits armés. Le respect des droits de l'homme même aux champs de bataille en est un exemple. La naissance des Etats-nations comme seuls acteurs des relations internationales a facilité les négociations avant et après l'ouverture des hostilités. Cette réalité correspond aussi à l'avènement des organisations internationales qui servent d'arbitres et garant du droit international.

BIBLIOGRAPHIE

Bachofen B., et Spector C., 2008, *Jean-Jacques Rousseau, Principes du droit de la guerre Ecrits sur la paix perpétuelle*. Collection éditée par Bruno Bernardi et Gabriella Silvestrini, Vrin

Schmitt C., 2001, *Le Nomos de la Terre, in le droit des du Jus Publicum Europaeum* Traduit de l'allemand par Lilyane Deroche-Gurcel, PUF

Grotius H., *Le droit de la guerre et de la paix*, Trad. P. Pradier-Podéré, Edit.

D.Alland et S. Goyard-Fabre, PUF 1999 ;

Jean-Jacques Rousseau, 1964, *Écrit sur l'Abbe de Saint-Pierre, l'état de guerre, Œuvres*

Complètes III, Textes établis et annotés par Sven Stelling-Michaud, Gallimard.

Kant E., 1971, *Métaphysique des mœurs, Première partie de la Doctrine du droit*, Traduit par A. Philonenko, Bibliothèque des textes philosophiques, Vrin.

- *Doctrine du droit*, traduit par A.Philonenko, Vrin, 1988 ;

- *Religion dans les limites de la simple raison*, traduit par J.Gibelin, Vrin, 1983 ;

- *Projet de paix perpétuelle*, traduit par Jean Gibelin, Paris, Vrin, 1947 ;

Vers la paix perpétuelle, traduit et annoté par M.Marcuzzi, Vrin 2007 ;

Locke J. 1992., *Traité Du Gouvernement civil*, traduit par D.Mazel, introduction, bibliographie, chronologie, et notes, par Simone Goyard-Fabre, GF Flammarion.

Machiavel N. 1980, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, par T. Giraudet, et A. Pélissier, Paris, Berger-Levault.

J. Anglade 1983, *Le prince*, Paris, Librairie Générale Française.

Marx k. et Engels F., 1982, *L'idéologie allemande*, traduit par G. Badia, éditions sociales.

Montesquieu, 1979, *De l'esprit des lois* T.I, par V. Goldschmidt, Paris, G-F-Flammarion.

Platon, 1966, *République*, traduit par R. Baccou, G-F-Flammarion.

Pufendorf S., 1984, *Les devoirs de l'homme et du citoyen*, par J.Barbeyrac, Caen, centre de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen.

Tolstoï L.,1972, *Guerre et paix*, traduit par E. Guertik, Livre de poche, (T. 4).

Thuau E., 2000, *Raison d'Etat et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Bibliothèque de l'Evolution de l'Humanité, Albin Michel.